

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 05377, 05446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Thierry X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

1) Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2005, présentée pour M. Thierry X, élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision du 21 juillet 2005 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a retiré l'arrêté du 7 juillet 2005 le maintenant auprès du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour une période unique de deux ans ;

- de condamner l'Etat au versement d'une somme de 150 000 FCFP au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

2) Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2005, présentée pour M. Thierry X, élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 15 novembre 2005 du vice recteur de Nouvelle-Calédonie fixant au 1^{er} janvier 2006 la date de départ définitif à destination de Paris ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis et Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller,
- les observations de Me Lombardo, avocat de M. X, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, professeur au lycée professionnel ATY à Touho (Nouvelle-Calédonie) conteste la décision du 21 juillet 2005 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui retire la décision du 7 juillet 2005 lui accordant une prolongation de séjour pendant deux ans en application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 26 novembre 1996 ; qu'il conteste également la décision en date du 15 novembre 2005 du vice recteur de Nouvelle-Calédonie fixant au 1^{er} janvier 2006 la date de départ définitif de Nouvelle-Calédonie à destination de Paris ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n° 05377 et 05446 concernent la situation d'un même fonctionnaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête soulevés par le requérant :

Considérant que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 26 novembre 1996 : « La durée d'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation ... » ;

Considérant qu'en accordant par décision en date du 7 juillet 2005 à M. X une prolongation de séjour de deux ans en Nouvelle-Calédonie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pris une décision créatrice de droit au profit de

son bénéficiaire ; que cette décision ne pouvait être retirée pour illégalité que dans un délai de 4 mois à compter du 7 juillet 2005 ; que le ministre n'établit pas comme il lui incombe que la décision retirée le 21 juillet était illégale ; qu'il a donc procédé illégalement au retrait contesté ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du 21 juillet 2005 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui retire la décision du 7 juillet 2005 accordant une prolongation de séjour pendant deux ans en application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996 ; que par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler la décision en date du 15 novembre 2005 du vice recteur de Nouvelle-Calédonie fixant au 1^{er} janvier 2006 la date de départ définitif de M. X à destination de Paris ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de M. X les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à lui verser une somme de 50 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 21 juillet 2005 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a retiré l'arrêté du 7 juillet 2005 maintenant M. X auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour une période unique de deux ans, est annulée.

Article 2 : La décision en date du 15 novembre 2005 du vice recteur de Nouvelle-Calédonie fixant au 1^{er} janvier 2006 la date de départ définitif de M. X à destination de Paris est annulée.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. X une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.